



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Gestion Quantitative**

**ARRÊTÉ** n° 32-2025-08-08-00001

**Portant limitation des prélèvements de l'eau à partir des réseaux d'adduction d'eau potable sur le département du Gers**

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-1039 du 7 août 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midour-Douze) ;

Vu l'arrêté en vigueur réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau depuis le milieu naturel dans le département du Gers,

Arrêté préfectoral n° 32-2025-08-06-00002 déclenchant la phase « Alerte » du plan de crise du bassin de l'Adour dans le département du Gers

Considérant les conditions hydro-climatiques constatées, que les prévisions météorologiques ne font pas état de précipitations significatives susceptibles de limiter les besoins de réalimentation des milieux pour satisfaire les différents usages

Considérant les conclusions des comités de suivi d'étiage du département du Gers successifs réunis les 30 juin et 8 juillet 2025, constatant que les débits des cours d'eau du système Neste réalimenté, de la Gélise réalimentée, de l'Auzoue réalimentée, du Midour réalimenté et de la Douze réalimentée ont atteint les seuils de vigilance ; que le reste des cours d'eau réalimentés du département présente un tarissement progressif de leur débits ;

Considérant que la surveillance des têtes de bassin versants réalisée par l'Office français de la Biodiversité via le réseau ONDE indique à la date du 24 juillet 2025 un nombre conséquent de cours d'eau présentant des écoulements visibles faibles ;

Considérant que plus de 70 % de la production d'eau potable du département du Gers est issu des eaux superficielles,

Considérant que la vigilance permet de déclencher utilement des mesures de communication et de

sensibilisation du grand public et des professionnels dans un contexte hydrologique défavorable ainsi qu'une tendance probable à l'aggravation de ladite situation bien qu'en l'état, l'ensemble des usages soient satisfaits ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Considérant que les tensions constatées sur le fleuve Adour et la rivière Arros ont conduit à la mise en place de restrictions de niveau alerte sur ces axes à partir desquels est produite l'eau potable,

Considérant que les usages satisfaits à partir du réseau AEP alimenté par les unités qui distribuent l'eau potable produite à partir des axes places en restriction doivent être limités pour contribuer au maintien du bon équilibre de l'ensemble des usages et à la préservation de la ressource ;

Considérant la nécessité de mettre en cohérence les prélèvements à partir du réseau d'eau potable et les prélèvements à partir du milieu naturel associé ;

Considérant la nécessité de sensibiliser tous les usages de manière pédagogique,

Considérant que des mesures temporaires de gestion de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau en référence à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir l'apparition de tensions quantitatives sur les ressources en eau et de préserver les usages de l'eau, en priorité l'alimentation en eau potable, le bon fonctionnement des milieux aquatiques et de leurs écosystèmes,

Considérant que le préfet peut prendre toutes mesures à des fins de préservation de la ressource en eau pour toutes les catégories de prélèvements et usages, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige

Sur proposition conjointe du directeur départemental de l'agence régionale de santé du Gers et du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> – Niveaux de restrictions à partir du réseau d'eau potable**

Sur le territoire des communes mentionnées en **annexe 1** du présent arrêté, les usages de l'eau à partir du réseau d'adduction d'eau potable sont soumis aux **mesures de restrictions de niveau "Alerte"**, conformément aux dispositions détaillées en **annexe 4**.

Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des usagers utilisateurs d'eau potable : **particuliers, collectivités, entreprises et exploitants agricoles**.

Pour les communes listées en **annexe 2**, un **niveau de vigilance** est instauré pour tous les usages de l'eau à partir du réseau d'adduction d'eau potable.

Il est en conséquence demandé à l'ensemble des usagers d'adopter un **comportement économe et responsable** vis-à-vis de la ressource.

La **carte des niveaux de restriction par commune** est consultable en **annexe 3** du présent arrêté.

### **Article 2 – Usages de l'eau non concernés**

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- la satisfaction des besoins domestiques : boisson, alimentation, hygiène,
- la lutte contre l'incendie,
- l'abreuvement des animaux et les parcs à volailles.

### **Article 3 – Extension ou renforcement des mesures**

S'il l'estime nécessaire et proportionné, un maire peut prendre, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité, un arrêté complémentaire de restriction des usages sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté et limité dans le temps.

Il doit alors immédiatement en informer les services de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires du Gers .

#### **Article 4 - Articulation avec les arrêtés sécheresse de sous-bassin en vigueur**

Les usages n'ayant pas le réseau eau potable comme origine sont réglementés par les arrêtés idoines.

#### **Article 5 – Période d'application**

Ces dispositions s'appliquent à compter du samedi suivant la signature de l'arrêté, à partir de 8h00 et jusqu'au 31 octobre 2025 ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté au regard de la situation hydro-climatique.

#### **Article 6 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 32-2025-07-11-00002 portant limitation des prélèvements de l'eau à partir des réseaux d'adduction d'eau potable sur le département du Gers est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### **Article 7 – Publication**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département du Gers
- Affichage dans les mairies du département
- Publication sur le portail internet des services de l'État du Gers.

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté et sa cartographie sont publiés sur le site institutionnel <https://vigieau.gouv.fr/> .

#### **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture,  
La sous-préfète de Condom,  
Le sous-préfet de Mirande,  
Le directeur départemental de l'agence régionale de santé du Gers,  
Les maires des communes du département  
Le directeur départemental de la police nationale du Gers,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le directeur départemental de l'Office français de biodiversité du Gers,  
Le directeur départemental des territoires du Gers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **08 AOUT 2025**



Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

**Cedric KARI HERKNER**

#### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04 – tel : 01.44.59.44.00 - [greffe.ta-paris@juradm.fr](mailto:greffe.ta-paris@juradm.fr) - <https://paris.tribunal-administratif.fr> - Peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux (adressé au préfet du Gers - Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques) ou hiérarchique (adressé au Ministre en charge de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques) qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code.

Tout recours administratif, gracieux ou hiérarchique, ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux articles L181-17 et 181-51 du code de l'environnement.

## Annexe 1 – COMMUNES PLACÉES EN SITUATION D'ALERTE

Insee	Commune
32344	RISCLE
32001	AIGNAN
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR
32319	PLAISANCE
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32136	GALIAX
32151	GOUX
32163	JU-BELLOC
32063	BOUZON-GELLENAVE
32161	IZOTGES
32244	MAULICHERES
32049	BETOUS
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32380	SAINT-GRIEDE
32093	CAUMONT
32325	POUYDRAGUIN
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR
32354	SABAZAN
32439	TARSAC
32191	LANNE-SOUBIRAN
32235	MARGOUEY-MEYMES
32135	FUSTEROUAU
32192	LANNUX
32081	CASTELNAVET
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32219	LUPIAC
32398	SAINT-MONT
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32378	SAINT-GERME
32463	VIELLA
32017	AURENSAN
32424	SEGOS
32004	ARBLADE-LE-BAS
32046	BERNEDE
32170	LABARTHETE
32220	LUPPE-VIOLLES
32460	VERGOIGNAN
32461	VERLUS
32333	PROJAN
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32108	CORNEILLAN
32222	MAGNAN
32310	PERCHEDE
32145	GEE-RIVIERE
32414	SARRAGACHIES
32046	BERNEDE

32108	CORNEILLAN
32170	LABARTHETE
32463	VIELLA
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32461	VERLUS
32017	AURENSAN
32333	PROJAN
32424	SEGOS
32192	LANNUX
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS
32036	BEAUMARCHES
32199	LASSERADE
32109	COULOUME-MONDEBAT
32440	TASQUE
32009	ARMOUS-ET-CAU
32217	LOUSLITGES
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE
32315	PEYRUSSE-GRANDE
32317	PEYRUSSE-VIEILLE
32111	COURTIES
32032	BASSOUES
32427	SEMBOUES
32008	ARMENTIEUX
32175	LADEVEZE-VILLE
32445	TIESTE-URAGNOUX
32174	LADEVEZE-RIVIERE
32164	JUILLAC
32273	MONLEZUN
32205	LAVERAET
32342	RICOURT
32450	TOURDUN
32383	SAINT-JUSTIN
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES
32303	PALLANNE
32367	SAINT-CHRISTAUD
32240	MASCARAS
32446	TILLAC
32058	BLOUSSON-SERIAN
32275	MONPARDIAC
32455	TRONCENS
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL
32233	MARCIAC
32283	MONTEGUT-ARROS
32039	BECCAS
32050	BETPLAN
32020	AUX-AUSSAT
32225	MALABAT
32152	HAGET

32181	LAGUIAN-MAZOUS
32252	MIELAN
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS

## Annexe 2 – COMMUNES PLACÉES EN SITUATION DE VIGILANCE

Insee	Commune
32094	Caupenne-d'Armagnac
32202	Laujuzan
32143	Gazaupouy
32254	Miramont-d'Astarac
32064	Bretagne-d'Armagnac
32043	Belmont
32037	Beaumont
32155	Le Houga
32426	Seissan
32127	Estang
32256	Mirande
32044	Béraut
32415	Sarraguzan
32335	Puycasquier
32196	Larroque-Saint-Sernin
32243	Mauléon-d'Armagnac
32321	Polastron
32022	Avéron-Bergelle
32100	Cazeneuve
32054	Biran
32420	Sauvimont
32373	Sainte-Dode
32338	Ramouzens
32292	Mouchan
32352	Rozès
32274	Monlezun-d'Armagnac
32184	Lalanne
32346	Roquebrune
32416	Sarrant
32180	Lagraulet-du-Gers
32350	Roquepine
32451	Tourman
32434	Sion
32005	Arblade-le-Haut
32458	Urgosse
32437	Sorbets
32214	Loubédats
32423	Séailles
32390	Saint-Martin-d'Armagnac
32116	Duffort
32272	Monlaur-Bernet
32114	Cuélas
32324	Ponsan-Soubiran
32388	Sainte-Marie
32082	Castéra-Lectourois
32320	Plieux
32085	Castet-Arrouy

32306	Pauilhac
32286	Montestruc-sur-Gers
32329	Préchac
32371	Saint-Créac
32158	L'Isle-Bouzon
32239	Marsolan
32441	Taybosq
32026	Bajonnette
32150	Goutz
32078	Castelnau-d'Arbieu
32023	Avezan
32188	Lamothe-Goas
32101	Céran
32366	Saint-Brès
32417	La Sauvetat
32068	Cadeilhan
32318	Pis
32255	Miramont-Latour
32370	Saint-Clar
32066	Brugnens
32457	Urdens
32442	Terraube
32405	Sainte-Radegonde
32223	Magnas
32132	Fleurance
32055	Bivès
32385	Saint-Léonard
32208	Lectoure
32429	Sempesserre
32176	Lagarde
32146	Gimbrède
32314	Peyrecave
32253	Miradoux
32345	La Romieu
32391	Saint-Martin-de-Goyne
32396	Saint-Mézard
32131	Flamarens
32395	Sainte-Mère
32047	Berrac
32328	Pouy-Roquelaure
32311	Pergain-Taillac
32195	Larroque-Engalin
32364	Saint-Avit-Frandat
32358	Saint-Antoine
32436	Solomiac
32021	Avensac
32129	Estramiac
32139	Gaudonville

32084	Castéron
32248	Mauroux
32452	Tournecoupe
32269	Monfort
32313	Pessoulens
32280	Mont-d'Astarac
32103	Chélan
32010	Arrouède
32105	Clermont-Savès
32067	Cabas-Loumassès
32410	Samatan
32228	Manent-Montané
32124	Espaon
32040	Bédéchan
32295	Nizas
32121	Endoufielle
32421	Savignac-Mona
32018	Aurimont
32213	Lombez
32277	Montamat
32309	Pellefigue
32447	Tirent-Pontéjac
32098	Cazaux-Savès
32016	Auradé
32392	Saint-Martin-Gimois
32148	Giscaro
32268	Monferran-Savès
32234	Marestaing
32308	Pébées
32160	L'Isle-Jourdain
32090	Castillon-Savès
32288	Montiron
32407	Saint-Soulan
32356	Saint-André
32270	Mongauzy
32322	Pompiac
32261	Monblanc
32467	Saint-Caprais
32134	Frégouville
32336	Puylausic
32284	Montégut-Savès
32140	Gaujac
32353	Sabaillan
32247	Maurens
32432	Seysses-Savès
32297	Noilhan
32182	Lahas
32157	L'Isle-Arné

32418	Sauveterre
32051	Bézéril
32276	Montadet
32387	Saint-Loube
32147	Gimont
32171	Labastide-Savès
32165	Juilles
32204	Lavardens
32413	Sarcos
32365	Saint-Blancard
32465	Villefranche
32041	Bellegarde
32289	Montpézat
32185	Lalanne-Arqué
32287	Monties
32069	Cadeillan
32348	Roquelaure
32206	Laymont
32250	Meilhan
32386	Saint-Lizier-du-Planté
32430	Sère
32141	Gaujan
32138	Garravet
32468	Aussos
32260	Monbardon
32232	Maravat
32453	Tourrenquets
32376	Sainte-Gemme
32337	Puységur
32112	Crastes
32142	Gavarret-sur-Aulouste
32316	Peyrusse-Massas
32014	Augnax
32251	Mérans
32359	Saint-Antonin
32089	Castillon-Massas
32258	Mirepoix
32368	Sainte-Christie
32331	Preignan
32347	Roquefort
32229	Mansempuy
32349	Roquelaure-Saint-Aubin
32433	Simorre
32130	Faget-Abbatial
32266	Moncorneil-Grazan
32200	Lasséran
32118	Durban
32411	Sansan

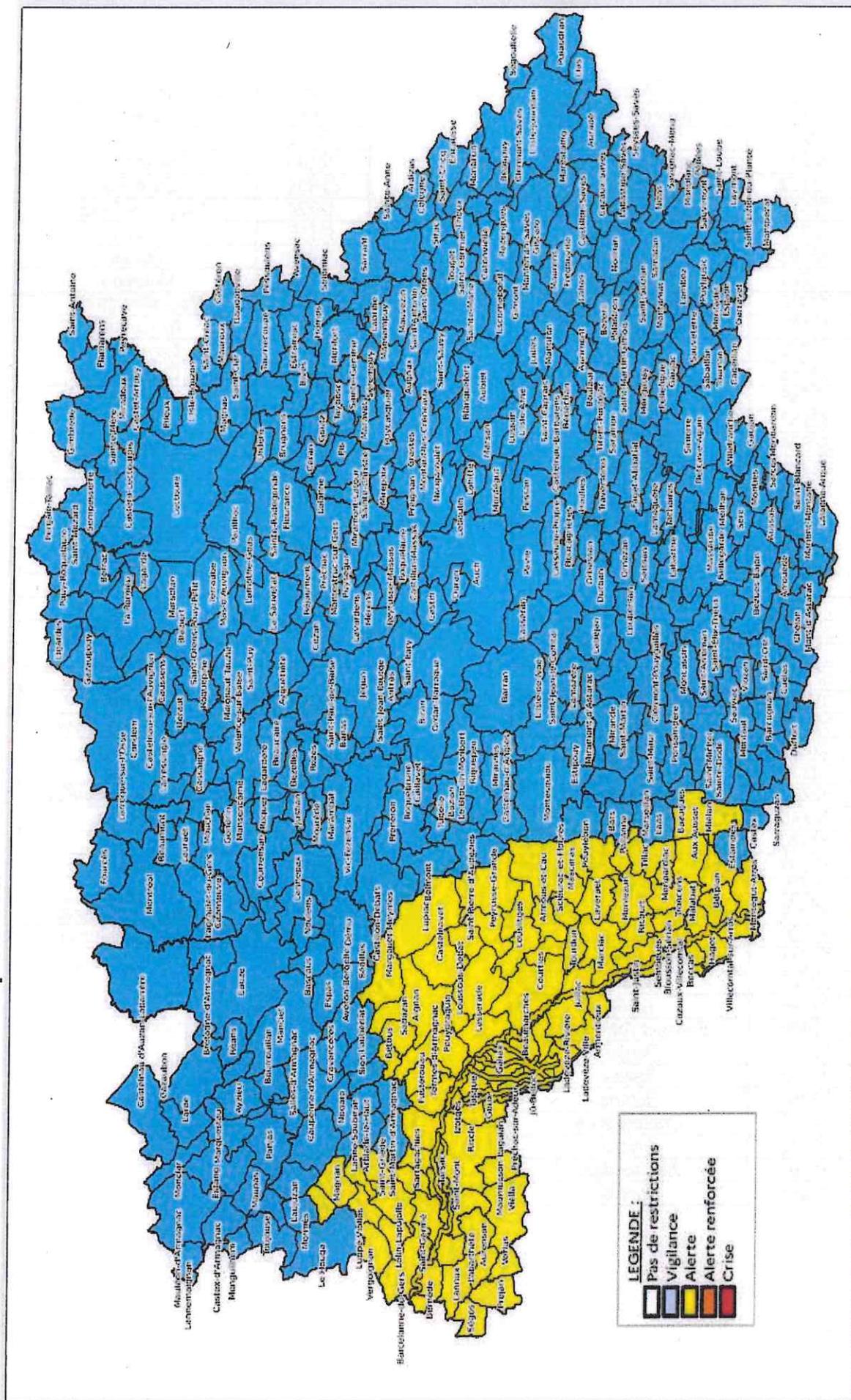
32053	Bézues-Bajon
32221	Lussan
32302	Ornézan
32304	Panassac
32279	Montaut-les-Créneaux
32428	Sémézies-Cachan
32183	Lahitte
32438	Tachaires
32169	Labarthe
32300	Orbessan
32122	Esclassan-Labastide
32186	Lamaguère
32012	Aubiet
32061	Boulaur
32002	Ansan
32013	Auch
32076	Castelnau-Barbarens
32267	Monferran-Plavès
32091	Castin
32207	Leboulin
32216	Lourties-Monbrun
32327	Pouy-Loubrin
32153	Haulies
32307	Pavie
32117	Duran
32298	Nougaroulet
32019	Auterive
32282	Montégut
32454	Traversères
32312	Pessan
32412	Saramon
32242	Masseube
32237	Marsan
32198	Lartigue
32374	Saint-Élix-d'Astarac
32201	Lasseube-Propre
32060	Boucagnères
32048	Betcave-Aguin
32123	Escorneboeuf
32334	Pujaudran
32210	Lias
32092	Catonvielle
32448	Touget
32425	Ségoufielle
32339	Razengues
32379	Saint-Germier
32173	Labrihe
32431	Séremputy

32120	Encausse
32357	Sainte-Anne
32399	Saint-Orens
32106	Cologne
32377	Saint-Georges
32249	Mauvezin
32056	Blanquefort
32007	Ardizas
32435	Sirac
32038	Beaupuy
32262	Monbrun
32444	Thoux
32372	Saint-Cricq
32406	Saint-Sauvy
32030	Bars
32028	Barcugnan
32065	Le Brouilh-Monbert
32104	Clermont-Pouyguillès
32326	Pouylebon
32033	Bazian
32187	Lamazère
32361	Saint-Arroman
32397	Saint-Michel
32126	Estampes
32343	Riguepeu
32409	Samaran
32265	Monclar-sur-Losse
32301	Ordan-Larroque
32215	Loubersan
32159	L'Isle-de-Noé
32128	Estipouy
32363	Sainte-Aurence-Cazaux
32238	Marseillan
32293	Mouchès
32419	Sauviac
32045	Berdoues
32360	Saint-Arailles
32456	Tudelle
32394	Saint-Médard
32156	Idrac-Respailès
32285	Montesquiou
32401	Saint-Ost
32029	Barran
32381	Saint-Jean-le-Comtal
32323	Ponsampère
32097	Cazaux-d'Anglès
32042	Belloc-Saint-Clamens
32072	Callian

32466	Viozan
32281	Mont-de-Marrast
32257	Mirannes
32077	Castelnau-d'Anglès
32172	Labéjan
32015	Aujan-Mournède
32389	Saint-Martin
32393	Saint-Maur
32263	Moncassin
32375	Saint-Élix-Theux
32177	Lagarde-Hachan
32278	Montaut
32086	Castex
32355	Sadeillan
32167	Laas
32034	Bazugues
32226	Manas-Bastanous
32162	Jegun
32088	Castillon-Debats
32384	Saint-Lary
32332	Préneron
32462	Vic-Fezensac
32003	Antras
32382	Saint-Jean-Poutge
32197	Larroque-sur-l'Osse
32189	Lannemaignan
32080	Castelnau-sur-l'Auvignon
32107	Condom
32212	Ligardes
32133	Fourcès
32271	Monguilhem
32246	Maupas
32340	Réans
32369	Sainte-Christie-d'Armagnac
32025	Ayzieu
32079	Castelnau d'Auzan Labarrère
32236	Marguestau
32211	Lias-d'Armagnac
32227	Manciet
32193	Larée
32408	Salles-d'Armagnac
32305	Panjas
32125	Espas
32296	Nogaro
32113	Cravencères
32119	Eauze
32062	Bourrouillan
32264	Monclar

32073	Campagne-d'Armagnac
32096	Cazaubon
32291	Mormès
32194	Larressingle
32404	Saint-Puy
32224	Maignaut-Tauzia
32115	Dému
32059	Bonas
32294	Mourède
32241	Mas-d'Auvignon
32024	Ayguetinte
32190	Lannepax
32095	Caussens
32351	Roques
32031	Bascous
32203	Lauraët
32075	Cassaigne
32102	Cézan
32290	Montréal
32231	Marambat
32299	Noulens
32178	Lagardère
32057	Blaziert
32459	Valence-sur-Baïse
32110	Courrensan
32149	Gondrin
32166	Justian
32402	Saint-Paul-de-Baïse
32230	Mansencôme
32052	Bezolles
32400	Saint-Orens-Pouy-Petit
32035	Beaucaire
32449	Toujouse
32341	Réjaumont
32071	Caillavet
32087	Castex-d'Armagnac
32083	Castéra-Verduzan

# Annexe 3 – Représentation graphique du niveau de restriction applicable par commune depuis le réseau d'adduction en eau potable.



Usagers		Usages		Annexe 4 Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage				
P	E	C	A	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
<b>1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux</b>								
			x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage)  (arboriculture, maraichage, horticultures)	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 30 % du temps ou débits de prélèvement) et / ou 30 % en débit autorisé ou tours d'eau organisés + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débit de prélèvement) ou 50 % en débit autorisé ou tours d'eau organisés + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans l'arrêté cadre + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
x	x	x	x	Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	
x	x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers ( <i>lots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers</i> ) <i>Jardineries</i>	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)  L'interdiction totale d'irrigation des plantations en période d'alerte renforcée et de crise ne concernera pas l'âge des végétaux, mais l'âge des plantations qui peuvent être composées de végétaux d'un âge supérieur à 3 ans	
x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vt)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)
		x	x	Arrosage des golfs	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau De 30 % + Sauf les réserves dans les golfs, alimentée par une autre source que l'AEP, le prélèvement en milieu naturel ou cours d'eau + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00, dans la limite de 350m <sup>3</sup> hebdomadaires, sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 80 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
x	x	x	x	Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		
<b>2 - Lavage et nettoyage</b>								
x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale (sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	
x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire		

x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire
---	---	---	---	---	--------------------------------------	--	--

### 3 - Loisirs

x				Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale	
x	x	x		Vidange et remplissage des piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Vidange et remplissage partiels autorisés en conformité avec la réglementation sanitaire ou à la demande de l'ARS	Vidange et remplissage interdit, sauf dérogation demandé au préfet du sous-bassin pour raison sanitaire en précisant les volumes nécessaires	interdiction totale
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		

### 4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques

		x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions Les installations classées sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.  Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.  Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Les installations classées sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues, quelque soit leur surface, est interdit au minimum en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période. le remplissage retenues structurantes est autorisé en étiage, lorsque la situation hydraulique le permet, après acceptation par l'administration de demandes argumentées formulées par les gestionnaires. Lacs tampon : se référer à la ligne ciblant l'irrigation	

\* Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

\*\*\* Un extrait de la liste fixée par le code de l'environnement de ces usines de pointe dont les ouvrages sont concernés figure en annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin